

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 198/23 IV-COM

Audience publique du douze décembre deux mille vingt-trois

Numéros CAL-2022-00147 et CAL-2022-00148 du rôle

Composition :

Marianne EICHER, président de chambre ;
Michèle HORNICK, conseiller ;
Carole BESCH, conseiller ;
Eric VILVENS, greffier.

I) Rôle CAL-2022-00147

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Muller de Diekirch du 6 avril 2020,

comparant par Maître Isabelle Homo, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, 1a, Place Guillaume, laquelle est constituée, occupera et en l'étude de laquelle domicile est élu, assistée de la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 240929, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges Krieger, avocat à la Cour,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Muller,

comparant par la société anonyme Etude Edith Reiff, établie à L-9235 Diekirch, 6, rue Dr Jean-Pierre Glaesener, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 102314, qui est constituée et occupera et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Edith Reiff, avocat à la Cour.

II) Rôle CAL-2022-00148

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Muller de Diekirch du 3 mai 2021,

comparant par Maître Isabelle Homo, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, 1a, Place Guillaume, laquelle est constituée, occupera et en l'étude de laquelle domicile est élu, assistée de la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 240929, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges Krieger, avocat à la Cour,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Muller,

comparant par la société anonyme Etude Edith Reiff, établie à L-9235 Diekirch, 6, rue Dr Jean-Pierre Glaesener, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée

au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 102314, qui est constituée et occupera et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Edith Reiff, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Faits et rétroactes

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.) avait été chargée par la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) au courant des années 2015 et 2016 de l'exécution de travaux relatifs à la rénovation de la toiture d'une ancienne construction et de travaux de toiture d'une nouvelle construction, les deux constructions sises à ADRESSE3.).

Le 31 janvier 2016, lors des travaux de rénovation de la toiture, des infiltrations d'eau se sont manifestées suite à des défauts ayant existé dans l'étanchéité bitumineuse mise en place par SOCIETE2.) pour protéger le reste du bâtiment.

Par courrier du 1^{er} février 2016, SOCIETE1.) a dénoncé les infiltrations et dégâts à PERSONNE1.), a réclamé la réparation des dommages causés et a fait état d'une retenue de 30.000 euros jusqu'à la réparation des dégâts.

SOCIETE2.) a émis entre le 9 février 2016 et le 5 décembre 2016 plusieurs factures pour la somme totale de 213.670,37 euros.

Après paiement plusieurs acomptes, il reste actuellement un solde de 34.360,84 euros dont SOCIETE2.) a réclamé le paiement par assignation en justice du 16 septembre 2019.

SOCIETE1.) a formulé une demande reconventionnelle en première instance tendant à la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 67.221 euros au titre de la réparation des dégâts causés suite aux infiltrations d'eau engendrées par les travaux de remplacement de la toiture en janvier 2016.

Par jugement du 29 janvier 2020, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch a :

- reçu les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

- déclaré fondée la demande principale de SOCIETE2.) à concurrence du montant de 34.360,84 euros,
- condamné PERSONNE2.) à payer à SOCIETE2.) le montant de 34.360,84 euros avec les intérêts de retard tels que prévus par les articles 1 et 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la Loi de 2004) à partir du 22 juin 2018 sur le montant de 23.100,72 euros et à partir du 1er mars 2017 sur le montant de 11.260,12 euros, jusqu'à solde,
- dit non fondée la demande en paiement du montant de 5.154,13 euros à titre de clause pénale,
- quant à la demande reconventionnelle d'SOCIETE1.),
- ordonné, avant tout autre progrès en cause, une expertise avec la mission suivante :

relever dans la mesure du possible les dégâts causés par les infiltrations survenues au mois de janvier 2016 lors des travaux de toiture dans l'immeuble sis à L-ADRESSE1.), en raison d'un défaut d'étanchéité dans l'étanchéité bitumineuse mise en place par la société SOCIETE2.) pour protéger le reste du bâtiment lors des travaux de rénovation de la toiture,

décrire les moyens aptes à remédier aux dégâts ainsi constatés et en évaluer les coûts ou, le cas échéant, fixer les moins-values éventuelles,

déterminer la durée prévisible des travaux de redressement allant, le cas échéant, devoir être mis en œuvre et dire si ces travaux entraîneront une indisponibilité de tout ou partie du bâtiment,

en cas d'indisponibilité de tout ou partie du bâtiment pendant la durée prévisible des travaux de redressement se prononcer sur le montant de l'indemnisation d'immobilisation (chômage immobilier) destinée à réparer les conséquences de cette indisponibilité.

Pour statuer ainsi, le Tribunal a rejeté l'application du principe de la facture acceptée compte tenu des contestations émises par PERSONNE2.) et notamment de la réserve générale du 1^{er} février 2016.

Le Tribunal a ensuite analysé le moyen tiré de l'exception d'inexécution invoqué par SOCIETE1.) pour s'opposer au paiement du solde des factures et a retenu qu'en l'espèce les parties ont réceptionné les travaux ; que la réception des travaux marque la fin des rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et le constructeur, privant le premier du bénéfice de l'exception d'inexécution, même si des désordres se manifestent par la suite. Le Tribunal a dès lors déclaré la demande en paiement fondée pour le montant réclamé. Il a rejeté la demande au titre des intérêts conventionnels de 12% et la demande en paiement de la clause

pénale à défaut de preuve d'acceptation par SOCIETE1.) des conditions générales.

Quant à la demande reconventionnelle d'SOCIETE1.), le Tribunal a nommé un expert.

Ce jugement a été signifié à PERSONNE2.) le 28 février 2020.

L'expert judiciaire Bertrand Schmit a rédigé son rapport d'expertise le 16 octobre 2020. Il y retient que les différents dégâts accrus suite aux infiltrations ont été réparés par SOCIETE2.) respectivement pris en charge par l'assureur de celle-ci.

Par jugement du 24 février 2021, le Tribunal a dit, sur base du rapport d'expertise Bertrand Schmit, la demande reconventionnelle d'SOCIETE1.) non fondée et a condamné celle-ci à payer à SOCIETE2.) le montant de 1.240 euros sur base de l'article 5 de la Loi de 2004. Il a dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure et non fondée la demande de SOCIETE2.) en paiement des frais et honoraires d'avocat. PERSONNE2.) a été condamnée au frais et dépens de l'instance, y inclus les frais d'expertise.

Ce jugement a été signifié à PERSONNE2.) le 24 mars 2021.

L'appel

Par exploit d'huissier de justice du 6 avril 2020, PERSONNE2.) a relevé appel limité du jugement du 29 janvier 2020. Elle sollicite par réformation du jugement à voir dire que la demande de SOCIETE2.) n'est pas fondée et demande sa décharge de la condamnation intervenue. Elle réclame en outre la condamnation de SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro CAL-2022-00147.

Par exploit d'huissier de justice du 3 mai 2021, PERSONNE2.) a relevé appel limité du jugement du 24 janvier 2021. Elle demande par réformation à voir condamner SOCIETE2.) au paiement de dommages-intérêts de 67.221 euros à titre de réparation des dégâts suite aux infiltrations d'eau. Elle demande encore à voir dire non fondée la demande de SOCIETE2.) au titre de l'indemnité prévue à l'article 5 de la Loi de 2004 et sollicite sa décharge de toutes les condamnations prononcées contre elle.

Elle réclame en outre la condamnation de SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel et aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro CAL-2022-00148.

PERSONNE2.) réplique au moyen soulevé par SOCIETE2.) en considérant pour sa part que sa demande reconventionnelle est bien en lien avec la demande principale en paiement des travaux.

Elle fait grief au Tribunal d'avoir entériné les conclusions de l'expert Bertrand Schmit et soutient que celui-ci a failli à sa mission à évaluer le quantum du dommage en ce qu'il a retenu à tort que les travaux de réparations relatifs aux infiltrations survenues le 31 janvier 2016 ont été effectués par SOCIETE2.). Elle fait valoir que seule l'étanchéité bitumeuse défectueuse à l'origine du sinistre a été réparée par SOCIETE2.) sans remédier aux dégâts occasionnés à l'immeuble par les infiltrations d'eau.

Dans ses conclusions de synthèse, elle demande par réformation du jugement la condamnation de l'appelante au paiement du montant de 67.221 euros sur base du rapport de l'expert Claude Weiland, sinon du montant de 42.636,94 euros sur base des rapports d'experts mandatés par les assureurs respectifs, avec les intérêts légaux à partir du jugement de première instance, sinon à partir de l'arrêt à intervenir jusqu'à solde.

Elle demande en outre la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 16.795 euros au titre des frais et honoraires d'avocat.

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité des actes d'appel en la pure forme. Quant au fond, elle estime que c'est à tort que le Tribunal a déclaré la théorie de la facture acceptée non applicable. Elle demande la confirmation en ce qu'il a déclaré inapplicable le principe de l'exception d'inexécution invoqué par SOCIETE1.). Suite à un paiement supplémentaire de la part de cette dernière, elle réduit sa demande en paiement du solde des factures au montant de 29.360,84 euros.

Elle relève toutefois appel incident limité et demande par réformation la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement du montant de 15.290,50 euros à titre de frais et honoraires d'avocat avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements respectifs, sinon à partir du 11 janvier 2018, sinon à partir de l'assignation au fond, chaque fois jusqu'à solde. Elle demande également par réformation du jugement l'allocation d'un montant de 15.290,50 euros au titre des frais de recouvrement et d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour la première instance et la condamnation d'PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance de référé. Elle conclut en outre à l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

Elle soulève l'irrecevabilité de la demande d'PERSONNE2.) en paiement de la somme de 16.795 euros au titre des frais et honoraires d'avocat pour être nouvelle en instance d'appel, ainsi que de la demande reconventionnelle à défaut de présenter un lien de connexité suffisant avec la demande principale.

Appréciation

Par ordonnance du 9 février 2022, le magistrat de la mise en état a ordonné la jonction des deux rôles, de sorte qu'il y a lieu de statuer par un seul arrêt.

Recevabilité

Les deux appels principaux ainsi que l'appel incident, introduits dans les forme et délai de la loi sont recevables en la pure forme.

SOCIETE2.) soulève l'irrecevabilité de la demande d'SOCIETE1.) en paiement des frais et honoraires d'avocat pour constituer une demande nouvelle, irrecevable en instance d'appel.

Aux termes de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

A l'appui de sa demande en paiement des frais et honoraires d'avocat présentée en instance d'appel, PERSONNE2.) produit plusieurs mémoires d'honoraires d'avocat émis entre le 22 février 2018 et le 27 mai 2022.

En application du prédit article 592, la demande d'SOCIETE1.) est irrecevable en ce qui concerne les frais et honoraires d'avocat exposés en première instance, dans la mesure où elle ne constitue ni une demande en compensation ni une défense à l'action principale et qu'elle n'a pas trait à un préjudice né à la suite des jugements entrepris.

Il s'ensuit que la demande est irrecevable en ce qui concerne les mémoires d'honoraires des 22 février 2018, 15 mai 2018, 17 août 2018, 16 janvier 2019, 20 mai 2019 et 6 avril 2020.

La demande est cependant recevable sur base de l'article 592, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, en ce qu'elle a trait aux frais et honoraires d'avocat exposés en instance d'appel dans le cadre du présent litige, tels que réclamés sur base du mémoire d'honoraires du 27 mai 2022.

SOCIETE2.) soulève encore l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle présentée en première instance à défaut de lien suffisant avec la demande principale.

Aux termes de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces

prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions de défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Les demandes reconventionnelles figurent parmi les demandes incidentes.

La demande reconventionnelle, pour être recevable, doit être dans un certain rapport avec la demande initiale. Le juge saisi d'une demande reconventionnelle doit rechercher si elle se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant.

En l'occurrence, les infiltrations d'eau ayant engendré des dégâts dont la réparation est réclamée dans le cadre de la demande reconventionnelle ont été causées dans le cadre des travaux de rénovation de la toiture effectués par SOCIETE2.) dont le paiement a été réclamé dans le cadre de la demande principale.

La demande reconventionnelle est dès lors bien en lien avec la demande principale. Le moyen tenant à l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle est à rejeter et le jugement est à confirmer en ce que la demande reconventionnelle a été déclarée recevable.

Le fond

De prime abord, en ce qui concerne l'appel interjeté par SOCIETE1.) contre le jugement du 24 février 2021, il y a lieu de relever que le Tribunal a entériné les conclusions de l'expert judiciaire suivant lesquelles les dégâts à l'immeuble suite aux travaux de rénovation de la toiture ont tous été réparés par SOCIETE2.) respectivement pris en charge par l'assureur de celle-ci.

Il ne résulte cependant pas du rapport d'expertise sur quel élément, l'expert s'est basé pour ces conclusions. Aucune facture respectivement prise en charge de l'assurance n'est versée aux débats.

Ces conclusions sont en contradiction avec la motivation du jugement du 29 janvier 2020, en ce que le Tribunal a retenu à la page 9 du jugement qu'« [...] il n'est cependant pas contesté par la société SOCIETE2.) que les dégâts occasionnés par les infiltrations d'eau n'ont pas encore été indemnisés ».

Il résulte encore des pièces versées en première instance que l'assureur de SOCIETE2.) avait fait en juin 2017 à SOCIETE1.) une proposition d'indemnisation à hauteur de 22.382 euros HTVA qui fut refusée par SOCIETE1.) sur base d'un rapport unilatéral effectué par l'expert Claude Weiland le 10 octobre 2017, recalculant les coûts de la remise en état à 67.221 euros HTVA.

En instance d'appel, PERSONNE2.) produit un écrit dactylographique de l'architecte PERSONNE3.). Ce dernier y affirme avoir été chargé

aux frais d'SOCIETE1.) des réfections des dégâts occasionnés par les infiltrations d'eau.

Au vu de ces différents éléments, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner une lecture du rapport d'expertise Bertrand Schmit en présence des parties, lesquelles étant invitées à produire toutes les pièces démontrant la prise en charge des frais de réparations alléguée.

En attendant cette mesure d'instruction, il y a lieu de sursoir sur les différentes demandes et les frais.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principaux et incidents en la forme,

dit la demande en paiement des frais et honoraires d'avocat irrecevable en ce qui concerne les mémoires d'honoraires des 22 février 2018, 15 mai 2018, 17 août 2018, 16 janvier 2019, 20 mai 2019 et 6 avril 2020 et recevable en ce qui concerne le mémoire d'honoraires du 27 mai 2022,

confirme le jugement du 31 janvier 2020 en ce qu'il a déclaré la demande reconventionnelle recevable en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne **la lecture du rapport d'expertise** de Bertrand Schmit dressé le 16 octobre 2020 en présence des parties **le 12 janvier 2024 à 14.30 heures** dans la salle CR 4.28 de la Cour d'appel,

dit que l'instruction de l'affaire sera poursuivie sous la surveillance du magistrat de la mise en état,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat désigné, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance de Madame la présidente de chambre,

réserve les demandes et les frais.